Observations d'EDF Energies Nouvelles sur le projet de contrat de participation aux services système pour la période 2011 -2013

La participation des EnR aux services système : un objectif annoncé par RTE

Lors du forum producteur du 18 juin 2010, RTE a annoncé que les travaux du CURTE sur le renouvellement des contrats de participation aux services système aborderaient la question de la « *rémunération du service de réglage de la tension pour les producteurs éoliens* ».

La proposition de RTE répondait à une demande plusieurs fois formulée par les producteurs éoliens et a donc été accueillie très favorablement.

Un GT Services Système qui n'a pas abordé la problématique de la participation des EnR

Les réunions du GT Services Système dédié, mis en place pour l'occasion par RTE dans le cadre du GT1 du CURTE, n'ont concerné depuis cette annonce que des questions relatives au réglage de la fréquence.

Malgré plusieurs demandes adressées à RTE, jamais la question de la rémunération du réglage de la tension pour les EnR n'a été mise à l'ordre du jour de ces réunions. Par ailleurs, la proposition d'organiser des réunions spécifiques avec les représentants de cette filière n'a pas encore été reprise par RTE.

Un projet de contrat qui ne permet pas encore la participation des EnR aux services système

Les dispositions actuelles du projet de contrat de participation aux services systèmes ne permettent pas la participation des EnR. En effet, ces dispositions restent historiquement liées aux filières « *traditionnelles* » de production et elles ne sont pas adaptées aux technologies présentes dans l'éolien ou le photovoltaïque.

Notamment :

Chapitre 5. Contribution au réglage de la tension

- La notion de participation dès lors que les groupes sont « *couplés au réseau* » n'est pas adaptée aux installations de production renouvelables. En effet, la capacité de fourniture/absorption peut dépendre de la production d'actif et une installation peut être couplée sans produire. Il est donc nécessaire de rechercher un autre critère. En outre cela impacte directement la méthode de calcul de la rémunération qui doit être adaptée (critère sur la puissance active ?).
- La notion de « *régulateur de tension statorique* » n'est pas adaptée aux énergies renouvelables. Il faudrait préférer une notion plus générique.

- Les méthodologies d'élaboration des diagrammes U/Q doivent être adaptées aux technologies présentes dans les filières renouvelables, cf. *Annexe 8*. Cette annexe ne traite actuellement que des groupes thermiques et des groupes hydroélectriques. Des discussions de détail sont nécessaires pour déterminer quelles principes doivent être retenus pour l'éolien ou le photovoltaïque.

Chapitre 7. Compensation synchrone

- La compensation synchrone peut être une piste à explorer pour la rémunération complémentaire de moyens de compensation distincts des groupes de production (moyens actifs ou passifs).

Annexe 6. Performances mesurées par RTE

- Les critères doivent d'être adaptés aux technologies présentes dans les énergies renouvelables (ex : référence à « *Un alternateur* » ou à la « *tension statorique* »)

Un projet de contrat qui doit évoluer pour prendre en compte les EnR.

Suite au constat fait au paragraphe précédent, il est nécessaire que le projet de contrat évolue pour prendre en compte les spécificités des filières EnR, comme c'est le cas pour les autres filières. Il s'agit d'une condition nécessaire au traitement non discriminatoire des producteurs auquel RTE est contraint par la législation.

Au regard du niveau de détail des adaptations nécessaires, il apparaît nécessaire d'organiser des d'échanges spécifiques entre RTE et les producteurs EnR ou les organismes les représentant (SER…).

L'imminence de l'entrée en vigueur de ce contrats (probable puisqu'il concerne la période 2011-2013) ne doit pas conduire à repousser la prise en compte des EnR à une période de contractualisation ultérieure.

Dès aujourd'hui, le contrat doit prévoir expressément l'introduction des modifications nécessaires à la participation des EnR même si celles-ci n'intervenaient qu'ultérieurement (délai nécessaires à l'aboutissement des échanges évoqués ci-dessus). Les contrats devront également prévoir la flexibilité indispensable à la mise au point de ces dispositions tout à fait nouvelles : phase expérimentale etc…